

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. l'Ordonnance générale 31-509 a été émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 15 février 2010 avec une date d'entrée en vigueur du 26 février 2010.

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER À
L'ALINÉA 13.2(2)*b*) DE LA NORME CANADIENNE 31-103 (NC 31-103) POUR LES COURTIERS
EN ÉPARGNE COLLECTIVE

Ordonnance générale 31-509
Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la NC 31-103 ou dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. L'alinéa 13.2(2)*b*) de la NC 31-103 prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un client est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.
3. L'objectif de cette exigence est de prévenir les opérations d'initié abusives en permettant notamment aux courtiers d'aviser leurs clients qu'ils ont l'obligation de déposer une déclaration d'initié.
4. Si une personne inscrite limite les opérations qu'elle effectue avec ses clients à certaines valeurs mobilières, il est très rare qu'une opération exige le dépôt d'une déclaration d'initié.
5. Pour se conformer à l'alinéa 13.2(2)*b*) de la NC 31-103, les courtiers en épargne collective doivent assumer des frais qui ne sont pas justifiés si leurs opérations avec leurs clients se limitent à certaines valeurs mobilières.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi*:

- A. Les courtiers en épargne collective inscrits au Nouveau-Brunswick sont exemptés de l'obligation de se conformer à l'alinéa 13.2(2)*b*) de la NC 31-103, à la condition que cette personne ne soit pas inscrite dans une autre catégorie d'inscription prévue à l'article 7.1 de la NC 31-103.

- B. La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Datée à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 26ième jour de février, 2010.

« original signé par »

Manon Losier